

Gouvernance numérique de l'Association et divers

I. Introduction

Dans le cadre de ses travaux, le GT Statuts s'est penché sur divers points repris dans la note ci-dessous relatifs à la gouvernance numérique, ainsi qu'un point de vocabulaire. Cette note synthétise les réflexions et les modifications que le GT propose d'apporter aux Statuts sur ces questions.

II. Propositions de modification des Statuts

Le [code des sociétés et associations] (CSA) fait évoluer le cadre juridique relatif à la gouvernance numérique des associations sans but lucratif (ASBL) (voir ci-dessous). Par défaut, les organes décisionnels légaux (i.e. le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale) sont habilités à se réunir virtuellement.

Certaines dispositions pourraient ainsi être introduites dans les Statuts des S.G.P. comme suit :

A) Réunions du Conseil d'Administration

Les Statuts des S.G.P. ne mentionnent pas la possibilité pour le Conseil d'Administration de tenir ses réunions à distance. Le GT constate toutefois que dans la pratique, le Conseil d'Administration se réunit régulièrement de manière virtuelle, pour tous ou une partie de ses membres. De manière à donner un cadre statutaire explicite à ces réunions, le GT propose :

1. D'ajouter un dernier alinéa à l'article 26 composé comme suit :

« Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent physiquement ou par tout moyen électronique arrêté par lui. »

B) Prise de décision du Conseil d'Administration

L'article 9 :9 du CSA autorise l'organe d'administration à prendre des décisions à l'unanimité par voie écrite, étant compris tout moyen électronique qui laisse une trace. Il est néanmoins recommandé de préciser le cas échéant les matières que l'organe d'administration souhaiterait exclure de cette procédure. En outre, les juristes recommandent de ratifier les décisions prises de la sorte lors de la réunion suivante de l'organe d'administration.

Le GT Statuts note que le Conseil d'Administration a déjà pris des décisions par voie écrite de manière relativement anecdotique. Le GT Statuts note que les Statuts ne prévoient pas de domaine spécifique pour lequel il ne peut prendre de décision par voie écrite.

Dès lors, et après avoir entendu l'avis du Conseil d'Administration lors de sa réunion du 6 décembre 2022, le GT Statuts propose de laisser les Statuts en l'état en ce qui concerne la prise de décision par voie écrite.

C) Réunion et prise de décision du Conseil Fédéral

Le GT constate que les Statuts ne prévoient rien quant à la manière dont le Conseil Fédéral se réunit. Le GT constate également que la pratique témoigne que le Conseil Fédéral se réunit régulièrement à distance.

De la même manière, le GT Statuts note que les Statuts ne prévoient rien quant à la prise de décision par voie écrite pour le Conseil Fédéral. Le GT Statuts rappelle que l'article 9 :9 du CSA ne s'applique pas au Conseil Fédéral.

Après avoir entendu le Conseil Fédéral, et considérant que son fonctionnement repose davantage sur des règles souples et informelles, le GT propose de maintenir les Statuts en l'état.

D) Réunions de l'Assemblée Générale

Le premier alinéa de l'article 9 :16/1 du CSA prévoit que l'organe d'administration d'une ASBL peut, sans habilitation statutaire spécifique, réunir l'Assemblée Générale à distance sous forme électronique.

Le GT Statuts considère que les réunions de l'Assemblée Générale constituent des moments importants de la vie de la Fédération, et que la réunion physique de ses membres favorise la qualité des échanges et le sentiment d'appartenance au Mouvement. Dès lors, et après avoir entendu l'avis du Conseil d'Administration lors de sa réunion du 6 décembre 2022, le GT Statuts propose :

1. D'ajouter au premier alinéa de l'article 17 les mots suivants « Sauf en cas de force majeure, l'Assemblée Générale se réunit physiquement. » après les mots « par au moins un cinquième de ses membres. ».

E) Prise de décision de l'Assemblée Générale

L'article 9 :14 du CSA autorise l'Assemblée Générale à prendre des décisions à l'unanimité par voie écrite, étant compris tout moyen électronique qui laisse une trace.

Le GT Statuts considère que les réunions de l'Assemblée Générale constituent des moments importants de la vie de la fédération, et que la réunion physique de ses membres favorise la qualité des échanges et le sentiment d'appartenance au Mouvement. Le GT Statuts rappelle en outre que l'Assemblée Générale ne se réunit généralement qu'une fois l'an.

Dès lors, et après avoir entendu l'avis du Conseil d'Administration lors de sa réunion du 6 décembre 2022, le GT Statuts propose de laisser les Statuts en l'état en ce qui concerne la prise de décision par voie écrite.

F) Communication du Conseil d'Administration et convocation de l'Assemblée Générale

Les articles 10 alinéa 4, relatif à la perte de la qualité de membre effectif et au rappel du paiement de la cotisation et 17 alinéa 2, relatif à la convocation de l'Assemblée Générale, font référence à l'utilisation de lettre « missive ». Le GT considère que ce terme ne reprend *a priori* pas le courrier électronique. Le GT souligne qu'il s'agit du moyen de communication le plus usuel. Dès lors, le GT propose :

1. De remplacer à l'article 10 alinéa 4 les mots "par lettre missive ordinaire" par les mots "par lettre missive ordinaire ou tout moyen de communication électronique approprié" ;

2. De remplacer à l'article 17 alinéa 2 les mots "par lettre missive ordinaire" par les termes "par lettre missive ordinaire ou tout moyen de communication électronique approprié".

G) Registre électronique des membres

L'article 9 :3 du CSA autorise l'organe d'administration à tenir le registre des membres effectifs de l'Association sous une forme électronique. Le GT constate que *de facto* le registre des membres adhérents est tenu sous forme électronique, et que la nouvelle application Kalax servira également à établir le registre des membres effectifs. Dès lors, le GT propose :

1. D'ajouter un dernier alinéa à l'article 7 composé des mots suivants :

« Le Conseil d'Administration tient au siège de l'Association le registre des membres effectifs sous forme numérique. Ce registre reprend leurs nom, prénom et domicile. »

2. Que le Conseil d'Administration acte sa volonté de constituer un tel registre électronique et donne instruction au Siège Fédéral de tenir le registre des membres effectifs à jour et de le lui communiquer au 1^{er} novembre.

III. Terminologie

A) Croisières et caravanes

A l'article 4, point b, les Statuts font référence à « l'organisation et l'animation de réunions, de camps, croisières, caravanes, favorisant les contacts entre jeunes de toutes nationalités ».

Le GT considère que les mots « croisières » et « caravanes » ne sont plus d'actualité et ne sont plus correctement compris par les groupes locaux.

Dès lors, le GT propose de :

1. remplacer à l'article 4 b) des Statuts les mots « croisières, caravanes, » par les mots « ce compris de camps itinérants, et autres activités ».

IV. Références légales et internes

[code des sociétés et des associations] : Code des sociétés et des associations (institué par la [loi du 26 mars 2019])

[loi du 27 juin 1921] : Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes (abrogée par la [loi du 26 mars 2019])

[loi du 26 mars 2019] : Loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses

[décret OJ] : Décret fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse



Annexe

Réf. Doc	Réf. Statut	Situation actuelle	Proposition	Remarques
II.A.1	Art. 26 alinéa 5	ajout	Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent physiquement ou par tout moyen électronique arrêté par lui.	
II.B.		Texte inchangé	néant	
II.C.		Texte inchangé	néant	
II.D.1	Art. 17 alinéa 1	ajout	Sauf en cas de force majeure, l'Assemblée Générale se réunit physiquement.	
II.E		Texte inchangé	néant	
II.F.1.	Art. 10 alinéa 4	par lettre missive ordinaire	par lettre missive ordinaire ou tout moyen de communication approprié	
II.F.2.	Art. 17 alinéa 2	par lettre missive ordinaire	par lettre missive ordinaire ou tout moyen de communication approprié	
II.G.1.	Art. 7	aliéna ajouté	Le Conseil d'Administration tient au siège de l'Association le registre des membres effectifs sous forme numérique. Ce	



			registre reprend leurs nom, prénom et domicile.	
III.A.1	Art. 4 b)	croisières, caravanes	, ce compris de camps itinérants, et autres activités.	